

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Sécurité publique permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la ministre de la Sécurité publique afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$, pour l'année financière 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit désignée afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 24 100 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, selon la répartition et pour les fins suivantes :

—un montant maximal de 12 365 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 10 000 000 \$ pour financer les activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

—un montant maximal de 590 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

—un montant maximal de 105 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis;

—un montant maximal de 1 040 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, tel que le cannabis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74069

Gouvernement du Québec

### Décret 117-2021, 10 février 2021

CONCERNANT une autorisation à monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, de tenir deux enquêtes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C. 1985, c. J-1) les juges ne peuvent faire fonction notamment de commissaire à l'occasion d'une enquête que sur désignation expresse par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 279 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) la ministre de la Sécurité publique, ou la personne qu'elle désigne, peut faire enquête sur tout corps de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 279 de la Loi sur la police, la ministre de la Sécurité publique entend désigner monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, pour tenir cette enquête;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'autoriser monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes de ce processus au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces

décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

ATTENDU QUE ces rapports d'enquête pourront contenir des constats et des recommandations quant aux mesures concrètes à mettre en œuvre afin d'éviter la récurrence d'une telle situation;

ATTENDU QUE la juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec, madame Catherine La Rosa, consent à ce que monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, tienne ces enquêtes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, soit autorisé :

— à tenir une enquête sur le Service de police de la Ville de Montréal concernant les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation et au dépôt d'accusations à l'endroit de monsieur Mamadi III Fara Camara ainsi qu'à sa détention, et à en faire rapport à la ministre de la Sécurité publique au plus tard le 23 juillet 2021;

— à tenir une enquête sur le traitement judiciaire du dossier de monsieur Mamadi III Fara Camara et les circonstances ayant conduit aux décisions prises aux différentes étapes du processus judiciaire au regard des normes et principes juridiques applicables, en tenant compte du fait que ces décisions relèvent du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, et à en faire rapport au directeur des poursuites criminelles et pénales et au ministre de la Justice au plus tard le 23 juillet 2021;

QUE monsieur Louis Dionne, juge de la Cour supérieure du Québec, exerce ces fonctions de manière à ne nuire à aucune enquête en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, pénale, déontologique ou disciplinaire ainsi qu'à des procédures judiciaires pouvant en découler.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74070

Gouvernement du Québec

## Décret 118-2021, 10 février 2021

CONCERNANT la nomination de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Rébecca Branchaud, avocate, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de madame Rébecca Branchaud comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rébecca Branchaud qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.